



Exécution des tâches

17 avril 2024

Règlement 18-01

Marchandises admises en franchise de douane pour les missions diplomatiques, les postes consulaires et les institutions internationales

Les règlements représentent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Par souci de lisibilité, nous avons renoncé à l'emploi simultané de la forme masculine et de la forme féminine. Toutes les désignations de personnes se rapportent donc aux personnes des deux sexes.

Table des matières

Liste des abréviations	3
0 Introduction, généralités	4
1 Envois destinés aux missions diplomatique et consulaires ainsi qu'aux institutions internationales.....	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Objet de l'admission en franchise de redevances et bénéficiaires	4
1.2.1 Tableau récapitulatif des privilèges douaniers pour le personnel diplomatique	7
1.3 Marchandises destinées aux missions diplomatiques à Berne, et postes consulaires en Suisse ainsi qu'aux institutions internationales : marchandises destinées aux institutions internationales et à leurs membres.....	8
1.3.1 Taxation	8
1.3.2 Offices délivrant les autorisations	10
1.3.3 Objets de première installation	11
1.3.4 Véhicules	11
1.3.5 Imprimés	12
1.3.6 Vérification	12
1.3.7 Courrier diplomatique	12
1.3.7.1 Taxation.....	12
1.3.7.2 Inviolabilité du courrier diplomatique.....	12

Liste des abréviations

Terme / abréviation	Signification
al.	alinéa
art.	article
BAD / ABD	Banque asiatique de développement / Asian Development Bank
BRI	Banque des règlements internationaux
ch.	chiffre
Da	Destinataire agréé
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
form.	formulaire
IATA	Association du transport aérien international (International Air Transport Association)
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LEH	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte ; RS 192.12)
let.	lettre
LTVA	Loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA ; RS 641.20)
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
RS	Recueil systématique du droit fédéral
R-XX	Numéro du règlement
ss.	suivant(e)s
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UPU	Union postale universelle

0 Introduction, généralités

« En franchise de douane » signifie que les marchandises sont admises en franchise de droits de douane seulement. « En franchise de redevances » signifie qu'aucune redevance d'entrée n'est perçue lors de leur importation (droits de douane, TVA ou autre impôt indirect).

1 Envois destinés aux missions diplomatique et consulaires ainsi qu'aux institutions internationales

1.1 Bases légales

- Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ([RS 0.191.01](#))
- Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ([RS 0.191.02](#))
- Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte, LEH ; [RS 192.12](#))
- Art. 8 al. 1 let. a et al. 2 let. a de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (LD; [RS 631.0](#))
- Art. 5 et 6 de l'ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 (OD ; [RS 631.01](#))
- Ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse ([RS 631.144.0](#))
- Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers ([RS 631.145.0](#))

1.2 Objet de l'admission en franchise de redevances et bénéficiaires

Objet de l'admission en franchise de redevances | Les marchandises destinées aux bénéficiaires mentionnés ci-dessous peuvent en principe être importées en Suisse en franchise de redevances (exonération des droits de douane à l'importation et des autres redevances d'entrée selon l'art. 3, al. 1, let. c, d et e, LEH).

On distingue les cas suivants (liste non exhaustive) :

Les marchandises destinées à l'usage **officiel** (privilèges « officiels »)

- des missions diplomatiques à Berne ;
- des postes consulaires en Suisse ;
- des organisations et bureaux internationaux ayant leur siège en Suisse¹ ;
- des missions et délégations permanentes auprès des organisations internationales.

¹ Voir annexe A de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers ([RS 631.145.0](#))

Les marchandises destinées à l'usage **personnel** (privilèges « personnels »)

- des membres du Corps diplomatique à Berne ;
- des membres du Corps consulaire en Suisse (à l'exclusion des consuls honoraires) ;
- des fonctionnaires membres de la haute direction et des hauts fonctionnaires des organisations et bureaux internationaux ayant leur siège en Suisse ;
- des représentants diplomatiques des missions permanentes auprès des organisations internationales;
- des membres de la famille qui vivent dans le ménage des personnes précitées ;
- des chefs d'États étrangers en visite officielle en Suisse ;
- des membres des missions spéciales et des délégués aux conférences internationales ;
- les objets de première installation de logements du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, postes consulaires, organisations, missions, délégations et bureaux précités.

Exception | Les personnes de nationalité suisse (citoyens suisses) ne bénéficient d'aucun privilège.

Les Bénéficiaires | de cette franchise de redevances sont selon art. 2 LEH :

- a) les organisations intergouvernementales ;
- b) les institutions internationales ;
- c) les organisations internationales quasi gouvernementales² ;
- d) les missions diplomatiques ;
- e) les postes consulaires ;
- f) les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales ;
- g) les missions spéciales ;
- h) les conférences internationales ;
- i) les secrétariats ou autres organes créés par un traité international ;
- j) les commissions indépendantes ;
- k) les tribunaux internationaux ;

² p. ex. l'«Association du transport aérien international» (IATA) ou l'« Union internationale pour la conservation de la nature» (UICN)

- l) les tribunaux arbitraux ;
- m) les autres organismes internationaux ;
- n) les personnes appelées (à titre permanent ou non) en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels mentionnés aux let. a à m ci-dessus ;
- o) les personnalités exerçant un mandat international ;
- p) les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées aux let. n et o, y compris les domestiques privés.

1.2.1 Tableau récapitulatif des privilèges douaniers pour le personnel diplomatique

	Ménage : première installation	Matériaux de construction	Véhicules (sous réserve de réciprocité)	Carburants (sous réserve de réciprocité)	Huile de chauffage	autres objets
Usage officiel de la mission / du consulat		✓	✓	✓	✓	✓
Chefs de mission et membres de leur famille faisant partie de leur ménage, titulaires d'une carte de légitimation B	✓	✗	✓	✓	✓	✓
Membres du personnel diplomatique titulaires d'une carte de légitimation C	✓	✗	✓	✓	✓	✓
Membres de la famille faisant partie du ménage des membres du personnel diplomatiques titulaires d'une carte de légitimation C	✓	✗	✗	✗	✓	✓
Fonctionnaires consulaires de carrière étrangers et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, titulaires d'une carte de légitimation K (à bande rose)	✓	✗	✓	✓	✓	✓
Autres employés consulaires de carrière étrangers titulaires d'une carte de légitimation K (à bande bleue)	✓	✗	✓	✗	✓	✓
Personnel administratif et technique titulaires d'une carte de légitimation D	✓	✗	✓ ³	✗	✗	✗
Autre personnel des organisations internationales (titulaire de cartes de légitimation E, F)	✗	✗	✓ ⁴	✗	✗	✗
Personnes de nationalité suisse	✗	✗	✗	✗	✗	✗

³ Droit limité à l'achat sur le territoire douanier ou à l'importation d'un véhicule automobile de tourisme et d'un bateau à moteur en franchise de redevances dans un délai d'un an à compter de l'entrée en fonction (art. 25 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse ([RS 631.144.0](#)))

⁴ Droit limité à l'achat sur le territoire douanier ou à l'importation d'un véhicule automobile de tourisme et d'un bateau à moteur en franchise de redevances dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en fonction (art. 23 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers ([RS 631.145.0](#)))

1.3 Marchandises destinées aux missions diplomatiques à Berne, et postes consulaires en Suisse ainsi qu'aux institutions internationales : marchandises destinées aux institutions internationales et à leurs membres

1.3.1 Taxation

1 Trafic touristique	Franchise de redevances selon le type de carte de légitimation du DFAE.	
2 Envois postaux et de courrier rapide	Adressés personnellement à un bénéficiaire de privilèges douaniers : <ul style="list-style-type: none"> • valeur de l'envoi jusqu'à Fr. 1'000.00 ; • ne contenant pas de boissons alcooliques, de cigarettes ou de marchandises soumises à des autorisations ou des permis ; • nom et prénom selon la carte de légitimation, statut diplomatique et nom de la mission diplomatique ou de l'organisation internationale indiqués sur les documents d'accompagnement (p. ex. « diplomatic goods », « diplomatic parcel »). 	Admis en franchise de redevances avec une déclaration en douane simplifiée selon R-10-00 ch. 1.4.3 (sans form. 14.60)
	Autres envois : <ul style="list-style-type: none"> • valeur de l'envoi excédant Fr. 1'000.00 ; ou • contenant des boissons alcooliques, des cigarettes ou des marchandises soumises à des autorisations ou des permis 	Traitement selon point 3 (autres genres de trafics resp. de marchandises)
3 Autres genre de trafics resp. de marchandises	Les marchandises peuvent : <ul style="list-style-type: none"> • être taxées auprès d'un bureau de douane qui, parallèlement, délivre les autorisations ; ou • auprès d'un autre bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales sur présentation d'un form. 14.60 préalablement muni d'une autorisation délivrée par un des offices délivrant les autorisations. 	Transit vers un des offices délivrant les autorisations selon ch. 1.3.2 <i>ou</i> Taxation auprès d'un bureau de douane avec form. 14.60 préalablement muni d'une autorisation délivrée par un des offices délivrant les autorisations. <i>ou</i> Taxation provisoire selon R-10-90 en vue de la présentation ultérieure d'un form. 14.60 muni d'une autorisation attestée par un des offices délivrant les autorisations.

Une fois que le form. 14.60 a été authentifié par l'office délivrant l'autorisation, la taxation en franchise de redevances peut être accordée dans le délai fixé (rubrique 13 du form. 14.60) auprès de tous les bureaux de douane ouverts au trafic des marchandises commerciales, sur présentation du form. 14.60. La taxation est également possible auprès d'un Da.

Le form. 14.60 est restitué à la personne soumise à l'obligation de déclarer ou leur est envoyé par la poste. Il n'appartient pas à l'office délivrant l'autorisation de transmettre le form. 14.60 au bureau de douane d'entrée.

Utilisation des feuillets du form. 14.60	
Feuille A	reste auprès du bureau de douane d'entrée
Feuille B	doit être remis à la personne soumise à l'obligation de déclarer
Feuille C	reste auprès de l'office ayant délivré l'autorisation

Si l'envoi a été taxé définitivement à l'importation, une taxation ultérieure en franchise de redevances avec form. 14.60 est exclue⁵.

Si, lors de l'importation, il n'y a pas de form. 14.60 visé par un des offices délivrant les autorisations (voir ch. 1.3.2), l'importation en franchise de redevances ne peut pas être accordée. L'envoi doit être taxé provisoirement ou doit être transporté en transit vers un office délivrant l'autorisation.

La procédure de rectification et de recours est régie par les dispositions des art. 34 LD resp. art. 116 LD.

⁵ selon l'art. 33a de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse ([RS 631.144.0](#)) et l'art. 34 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers ([RS 631.145.0](#))

1.3.2 Offices délivrant les autorisations

Pour les envois destinés aux missions diplomatiques et aux consulats (siège dans **toute la Suisse**) ainsi qu'aux organisations internationales ayant leur siège à **Berne** (UPU, OTIF, délégation permanente de l'UE) et à **Zurich** (BAD / ADB), à leurs fonctionnaires et à leurs membres.

Douane Mittelland

Bogenshützenstrasse 9b

3001 Bern

Tél. +41 58 462 68 69

Courriel : diplomaten@bazg.admin.ch

Heures d'ouverture : de 09.00 à 10.30 h (lundi à vendredi)

Pour les envois destinés aux organisations internationales ayant leur siège à **Genève** et à leurs fonctionnaires, aux missions permanentes auprès de ces organisations et aux délégations, ainsi qu'à leurs membres

Pour la première installation (déménagement en vue de l'entrée en fonction en Suisse), les tabacs manufacturés, les spiritueux ainsi que les carburants exonérés de redevances

Autres marchandises (selon le genre de trafic)

Douane Ouest

Centre de compétence diplomates

Bâtiment GVA Center

Route de l'Aéroport 31

1215 Le Grand-Saconnex

Tél. +41 58 469 72 81

Courriel : info.g.diplomates@bazg.admin.ch

Heures d'ouverture : sur rendez-vous ;
de 08.00 à 11.30 h (lundi, mardi, jeudi)

Bureaux de douane⁶

Douane Genève Rive Droite

Douane Genève Rive Gauche

Douane Genève Aéroport

(taxation en moyen d'un form. 14.60 sans visa de la Douane Ouest)

Pour envois destinés à la BRI à **Bâle** et à ses fonctionnaires

Importation auprès des bureaux de douane de la région Douane Nord

Importation auprès des bureaux de douane des autres régions

Bureaux de douane de la région Douane Nord⁶

(taxation en moyen d'un form. 14.60 sans visa de la Douane Nord)

Douane Nord

Elisabethenstrasse 31

Postfach 149

4010 Basel

Tél. +41 58 469 11 11

Courriel : zoll.nord_av@bazg.admin.ch

Heures d'ouverture : de 08.00 à 11.30 h et de
13.30 à 16.30 h (lundi à vendredi)

⁶ liste des offices de service : <https://www.offices.customs.admin.ch/?lang=2>

1.3.3 Objets de première installation

Les bénéficiaires privilégiés qui transfèrent leur domicile en Suisse ont le droit d'importer en franchise de redevances le mobilier neuf ou usagé importé en relation avec leur première installation. Cet allègement ne peut être accordé qu'une seule fois et doit être effectué dans les délais suivants :

Bénéficiaires	Délai d'importation
<p>Les membres du personnel diplomatique des missions ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage</p> <p>Art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (RS 631.144.0)</p>	<p>1 an à compter de l'entrée en fonction</p>
<p>Les hauts fonctionnaires ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage</p> <p>Art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)</p>	<p>5 ans à compter de l'entrée en fonction</p>

Les éventuels envois ultérieurs de mobilier doivent être annoncés avec une liste d'inventaire séparée dès la première entrée en Suisse. L'importation doit être effectuée dans les délais d'importation mentionnés ci-dessus.

Taxation :

- L'importation de nouveaux biens doit être effectuée au moyen d'un form. 14.60.
- Les objets usagés – âgés de plus de 6 mois – peuvent être déclarés avec form. 18.44 comme effets de déménagement auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies (voir [R-18-03](#) ch. 3.1 ss.).

1.3.4 Véhicules

Les véhicules⁷ (de service ou privés) sont admis en franchise de redevances sur présentation d'un engagement d'emploi. La taxation s'effectue au moyen du form. 15.52 et les conditions spécifiques sont réglées par les ordonnances concernant les privilèges douaniers.

Exceptions | Sont exclus d'une taxation avec form. 15.52 : les motocycles, les motocycles légers et les cyclomoteurs. Ces moyens de transport doivent être déclarés avec form. 14.60 pour être importés en franchise de redevances.

La Douane Mittelland et la Douane Ouest sont compétentes pour la taxation (voir ch. 1.3.2 pour les détails).

⁷ Sont considérés comme voitures de tourisme les véhicules qui sont aménagés pour le transport de 9 personnes au maximum (conducteur compris) et dont le poids total ne dépasse pas 3'500 kg. En sont notamment exclus les voitures de livraison, les cars, les camions et les véhicules d'entreprise.

Pour autant que les conditions relatives aux effets de déménagement sont remplies (voir [R-18-03](#) ch. 3.1) la taxation avec form. 18.44 peut être effectuée auprès de tous les bureaux de douane ouverts au trafic des marchandises commerciales.

1.3.5 Imprimés

Les imprimés, livres et publications destinés à l'usage officiel peuvent être admis en franchise de redevances sans formalités, s'ils sont livrés :

- aux missions diplomatiques à Berne ;
- aux postes consulaires en Suisse ;
- aux organisations internationales ; ou
- aux missions ou délégations permanentes à Genève.

Les bureaux de douane d'importation sont compétents. Lors de la taxation, il n'est pas nécessaire de présenter un form. 14.60.

1.3.6 Vérification

Dans des cas justifiés, une vérification peut être ordonnée.

Les détails sont réglés par l'office délivrant des autorisations resp. par le bureau de douane.

1.3.7 Courrier diplomatique

Pour tous les échanges officiels, les représentations diplomatiques et consulaires ont un service de courrier avec leur gouvernement et les autres représentations de leur État. Il existe aussi un service de courrier entre les organisations internationales en Suisse et celles d'autres pays ainsi qu'entre les missions permanentes auprès de ces organisations et de leurs gouvernements.

1.3.7.1 Taxation

La taxation est possible sans formalités.

Les bureaux de douane expédient également en transit les envois mixtes formés de courrier diplomatique avec lettre de courrier et d'autre matériel diplomatique accompagné d'un form. 14.60 (sans visa de l'office délivrant l'autorisation) vers la Douane Mittelland ou la Douane Genève Rive Droite – Port Franc.

1.3.7.2 Inviolabilité du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique ne doit en aucun cas être ouvert ou retenu. Les bureaux de douane veillent également à ne pas rompre les plombs ou les scelllements durant la taxation.